



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 22 février 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* GERMAIN KATANGA**

Document public

**Décision relative au dépôt d'une version publique expurgée et révisée de la
Première Décision sur les expurgations**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, substitut du
Procureur
Mme Florence Darques-Lane, conseiller
juridique

Le conseil de la Défense

M^e David Hooper
M. Göran Sluiter
Mme Caroline Buisman

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui, délivré le 6 juillet 2007 par la Chambre préliminaire I (« la Chambre »)¹,

VU la Décision levant les scellés sur le mandat d'arrêt décerné à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui, rendue le 7 février 2008 par la Chambre²,

VU la Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins (« la Première Décision sur les expurgations »), rendue le 6 décembre 2007³,

VU la Décision de lever les scellés sur certains documents du dossier de l'affaire concernant Germain Katanga et d'en modifier le niveau de confidentialité, rendue le 20 février 2008, par laquelle la juge unique a décidé que la Chambre devait établir, à l'intention de la Défense, une version confidentielle expurgée de la Première Décision sur les expurgations⁴,

VU les articles 57-3-c, 67-1 et 68-1 du Statut de Rome et la norme 8-c du Règlement de la Cour,

ATTENDU que, à la suite de l'arrestation de Mathieu Ngudjolo Chui, de sa remise aux responsables de la Cour et de son transfèrement au quartier pénitentiaire de la Cour à La Haye, la version publique expurgée de la Première Décision sur les expurgations doit également être révisée,

¹ ICC-01/04-02/07-1.

² ICC-01/04-02/07-10-tFRA.

³ ICC-01/04-01/07-88-Conf-Exp-tFRA.

⁴ ICC-01/04-01/07-211.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de déposer, en annexe à la présente décision, une version publique expurgée et révisée de la Première Décision sur les expurgations dans laquelle ont été rétablis les passages supprimés qui ne sont pas liés à la protection des témoins.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le vendredi 22 février 2008

À La Haye (Pays-Bas)